

P022 / 2023 - 09	2023-214-AP-00019	Titre	ARRETE PERMANENT PISTE CYCLABLE ET PASSAGE PIÉTON COMMUNE DE SAINT-BENOÎT
		PJ	

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 431-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

CONSIDÉRANT qu'il convient de regrouper sur une même arrêté l'ensemble des arrêtés permanents relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement aux rues susvisées, et ce, pour une meilleure cohérence et homogénéité dans la présentation de la réglementation en matière ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il est nécessaire de créer des passages pour piétons ;

CONSIDÉRANT que la création de bandes ou pistes cyclables participe à l'amélioration de la circulation des cyclistes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent .

Une bande cyclable est réservée. Elle est autorisée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Des pistes cyclables sont définies comme suit, sur l'ensemble des rue nommées ci-après.

SECTEUR LONJOIES

- Chemin de la Cybellerie

SECTEUR VARENNE

- Rue de la Chaume, entre le n°10 et le n°11 ainsi qu'entre le n°33 et le rue de Cimeau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police, secours), quand la situation le permet.

ARTICLE 2

Des passages pour piétons sont définis comme suit, sur l'ensemble des rues nommées ci-après.

SECTEUR VARENNE

- Rue de la Chaume, sur le dos d'âne à l'angle de la rue de Cimeau.
- Rue du Cimeau, à l'angle de la rue de la Chaume
- Rue de la Varenne, à l'angle de la rue de la Chaume
- Chemin du Coteau Fleuri, à l'angle de la rue de la Chaume
- Rue de l'Aqueduc, à l'angle de la rue de la Chaume

- Rue de la Chaume, à l'angle de la rue de l'Aqueduc

SECTEUR LONJOIES

- Chemin de la Cybellerie, à l'angle de la route de Poitiers

SECTEUR FLÉE

- Chemin de la Cadoulière, n°20 (parcelle cadastrée AP n°0154)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police, secours), quand la situation le permet.

ARTICLE 3

Pour les pistes cyclables : les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation verticale d'indication d'entrée en piste cyclable de type C113 ou B22a et fin de piste cyclable de type C144 ou B40, ajouté selon la configuration des lieux à une signalisation horizontale d'un marquage au sol réglementaire de type ligne continue et/ou ligne T3-5u afin de séparer la voie de circulation des véhicules et le cheminement des cyclistes.

Des passages pour piétons sont définis comme suit, sur l'ensemble des rues nommées ci-après.

Pour un passage piéton : les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers soit par une signalisation verticale d'un panneau de type A13b et/ou soit par un panneau de type C20a et/ou une signalisation horizontale de type bande rectangulaire blanche.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

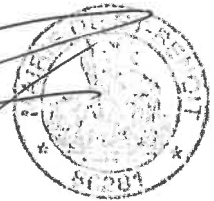
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 05/09/2023
Le Maire

Bernard PETERLONGO



Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	